

## **GE\_GERICHTE ATA/814/2015 vom 11. August 2015**

GE Cour de justice, 2015-08-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_814\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_814_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/814/2015 du 11 août 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/814/2015 del 11 agosto 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recourant requiert préalablement son audition, ainsi que celle de sa sœur.

a. Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens des art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 6 CEDH, le droit d'être entendu comprend notamment pour le justiciable le droit d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.2 et 2.3.3 ; 137 I 195 consid. 2.3.1 ; 136 I 265 consid. 3.2 ; 135 II 286 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_643/2014 du 13 décembre 2014 consid. 3.1 ; 6B\_942/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1 ; ATA/345/2015 du 14 avril 2015 ; ATA/234/2015 du 3 mars 2015 ; ATA/204/2015 du 24 février 2015). Il ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_840/2014 du 4 mars 2015 consid. 3.2). Le juge peut ainsi mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 137 III 208 consid. 2.2 ; 136 I 229 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_1/2015 du 13 février 2015 ; 1C\_245/2014 du 10 novembre 2014 consid. 2.1 ; ATA/345/2015 précité ; ATA/234/2015 précité ; ATA/204/2015 précité).

b. En l'espèce, il ne se justifie pas de faire droit à la requête du recourant. En effet, ce dernier a produit de nombreuses attestations et certificats médicaux, qui confirment la véracité des faits qu'il expose à l'appui de son recours, au surplus non contestés par l'OCPM. Les conséquences juridiques de ces faits, discutées dans le recours, relèvent du droit, que les auditions sollicitées ne sont pas à même d'éclairer.

La demande relative à ces mesures d'instruction sera par conséquent rejetée. 3)

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). La chambre administrative n'a toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce.

- 7/13 - A/432/2014 4)

La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr), tels que l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne (CE) et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999, entré en vigueur le 1er juin 2002 (ALCP – RS 0.142.112.681). 5)

Les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle (art. 3 al. 1 annexe I ALCP). Le conjoint est considéré comme un « membre de la famille » au sens de l'article précité, quelle que soit sa nationalité (art. 3 al. 2 let. 1 annexe I ALCP).

En l'espèce, le recourant ne peut plus se prévaloir de l'art. 3 annexe I ALCP, dans la mesure où son divorce a été prononcé le 20 janvier 2012. 6)

La poursuite de son séjour n'est plus régie par les dispositions de l'ALCP mais par celles de la LEtr et de ses ordonnances d'exécution.

Selon l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (en relation avec l'art. 43 LEtr), après la dissolution du mariage, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité subsiste notamment lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie.

D'après la jurisprudence, il n'est pas nécessaire d'examiner la condition de la réussite de l'intégration lorsque l'union conjugale a duré moins de trois ans, les deux conditions à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr étant cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4 ; 2C\_220/2014 du 4 juillet 2014 consid. 2.2 ; 2C\_429/2013 du 12 juillet 2013 consid. 4.3 ; 2C\_789/2010 du 31 janvier 2011 consid. 4.1 ; 2C\_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 ; 2C\_488/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3.2 ; ATA/444/2014 du 17 juin 2014 consid. 6).

En l'espèce, le recourant ne conteste pas que l'union conjugale relative à son mariage, contracté le 19 mars 2009, a duré moins de trois ans. La condition relative à son intégration n'a ainsi pas à être examinée. 7) a. Le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour existe également si la poursuite du séjour de l'étranger en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr). De telles raisons sont données, notamment, lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans

- 8/13 - A/432/2014 le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr). Cette disposition a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité (ATF 137 II 1 consid. 3.1 p. 3 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_500/2014 du 18 juillet 2014 consid. 7.1 ; 2C\_165/2014 du 18 juillet 2014 consid. 3.1 ; 2C\_220/2014 du 4 juillet 2014 consid. 2.3 ; 2C\_1035/2012 du 21 décembre 2012 consid. 4 ; ATA/514/2014 du 1er juillet 2014 consid. 5a ; ATA/64/2013 du 6 février 2013 consid. 5b).

b. L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que

ces deux aspects font défaut mais que - eu égard à l'ensemble des circonstances - l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 395 ; 137 II 1 consid. 4.1 p. 7 ss in RDAF 2012 I 515 p. 516 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348 in RDAF 2012 I 519 p. 520 ; ATA/601/2015 du 9 juin 2015). À cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée « raisons personnelles majeures » et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEtr confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse, contrairement à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 395 ; 137 II 1 consid. 3 p. 3 in RDAF 2012 I 515 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348 in RDAF 2012 I 519, p. 520 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_220/2014 du 4 juillet 2014 consid. 2.3).

c. D'après le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la LEtr, l'art. 50 al. 1 let. b LEtr exige que des motifs personnels graves imposent la poursuite du séjour en Suisse. Il en va ainsi lorsque le conjoint de l'étranger demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avérerait particulièrement difficile en raison de l'échec du mariage (FF 2002 II 3469 p. 3510 ss). L'admission d'un cas de rigueur personnelle survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose donc que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 137 I 1 consid. 4.1 p. 7 ss in RDAF 2012 I 515 p. 516 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 à 3.2.3 p. 348 ss in RDAF 2012 I 519 p. 520 ; ATA/514/2014 du 1er juillet 2014 consid. 5b ; ATA/843/2012 du 18 décembre 2012 consid. 2b).

d. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'énumération des cas de rigueur personnelle n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation, fondée sur des motifs humanitaires (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). S'agissant de la réintégration dans le pays d'origine, l'art. 50 al. 2 LEtr exige

- 9/13 - A/432/2014 qu'elle semble fortement compromise (« stark gefährdet »). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans son pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_789/2010 du 31 janvier 2011 consid. 4.2 ; 2C\_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1 ; 2C\_376/2010 du 18 août 2010 consid. 6.3.1 ; ATA/64/2013 du 6 février 2013 consid. 5b).

e. En l'espèce, le recourant se borne à affirmer que sa réintégration dans son pays serait difficile, sans autres précisions. Il ressort de ses allégués et des pièces qu'il a produites, qu'il souhaite fortement rester en Suisse, où il se sent intégré, est apprécié professionnellement et entretient des liens étroits avec des membres de sa famille.

De telles raisons, toutes compréhensibles et importantes qu'elles soient, ne sauraient fonder une autorisation pour cas de rigueur, au sens de la loi. 8)

L'état de santé du recourant ne revêt pas non plus la gravité requise par la loi pour constituer un cas de raison personnelle majeure.

Certes, selon la jurisprudence, des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation (ATF 128 II 200 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2A\_429/1998 du 5 mars 1999 et 2A\_78/1998 du 25 août 1998 ; ATA/230/2014 du 8 avril 2014 ; ATA/115/2011 du 8 mars 2011).

En l'espèce, le recourant souffre de crises d'épilepsie, comme sa mère, qui est soignée au Brésil pour cette affection, ainsi qu'il résulte des pièces produites. Il n'apparaît pas du dossier que la santé du recourant serait mise en danger dans ce pays, au motif que des soins appropriés ne seraient pas disponibles.

Ce grief sera dès lors écarté. 9)

S'agissant de la réintégration sociale dans le pays d'origine, l'art. 50 al. 2 LETr exige qu'elle semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et

- 10/13 - A/432/2014 familiale, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1 ; 2C\_376/2010 du 18 août 2010 consid. 6.3.1 et 2C\_663/2009 du 23 février 2010 consid. 3 in fine ; ATA/701/2014 du 2 septembre 2014).

En l'espèce, le recourant a vécu la majeure partie de sa vie au Brésil. Il dispose d'un métier, parle le français et bénéficie d'une expérience dans la restauration. Sa santé ne l'empêche pas d'exercer une activité professionnelle.

Il peut ainsi se réinsérer, sans autres difficultés que celles supportées par l'ensemble de la population, dans son pays d'origine. 10) Le recourant se prévaut des relations familiales proches qu'il entretient avec sa sœur et ses neveux - qui dispose d'une autorisation de séjour en Suisse - et du soutien psychologique et affectif qu'il leur apporte, par ailleurs confirmé par ceux-ci.

a. Aux termes de l'art. 8 CEDH, toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut porter atteinte à cette garantie (ATF 137 I 247 consid. 4.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_979/2013 du 25 février 2014 consid. 6.1). Pour autant, les liens familiaux ne sauraient conférer de manière absolue, en vertu de cette disposition, un droit d'entrée et de séjour (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; 138 I 246 consid. 3.2.1). Selon la jurisprudence, un étranger peut néanmoins, en fonction des circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille, à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective avec un membre de celle-ci ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 137 I 284 consid. 1.3 ; 136 II 177 consid. 1.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_979/2013 précité consid. 6.1 ; 2C\_456/2013 du 5 décembre 2013 consid. 4.1 ; 2C\_639/2012 du 13 février 2013 consid. 1.2.2).

b. Les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux, ainsi que les relations entre parents et enfants vivant en ménage commun (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 ; 127 II 60 consid. 1d/aa ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_546/2013 du 5 décembre 2013 consid. 4.1 ; 2C\_40/2012 du

#### **E. 15**

octobre 2012 consid. 8). Pour les autres membres de la famille, la protection accordée par l'art. 8 CEDH suppose l'existence d'un lien de dépendance particulier, qui lie l'étranger majeur requérant la délivrance de l'autorisation de séjour et le parent ayant le droit de résider en Suisse en raison, par exemple, d'un handicap - physique ou mental - ou d'une maladie grave (ATF 129 II 11 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_546/2013 précité consid. 4.1 ; 2C\_180/2010 du 27 juillet 2010 consid. 2.1 ; ATA/449/2015 du 12 mai 2015). Cette jurisprudence fédérale a été jugée conforme à la pratique des organes

- 11/13 - A/432/2014 conventionnels (ATF 120 Ib 257 consid. 1d ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1/2013 du 16 janvier 2013 consid. 3.2.1).

En l'espèce, le soutien affectif et psychologique important qu'apporte M. A\_\_\_\_\_ à ses neveux n'entre pas dans le cadre de cette disposition, qui exige un état de dépendance beaucoup plus élevé.

Ce grief sera ainsi écarté. 11) Les relations du recourant avec sa concubine et leur fille échappent à la LEtr et à la CEDH, en l'absence d'autorisation de séjour en Suisse de la mère et/ou de l'enfant (art. 8 CEDH et 50 al. 2 let. b LEtr a contrario), dont l'existence n'est ni établie, ni même alléguée. 12) L'exigibilité du renvoi n'est pas discutable, le recourant n'ayant plus besoin que d'un traitement au long cours s'agissant de sa santé, et vu l'obligation incombant à son enfant et la mère de celle-ci, de quitter également la Suisse. 13) Partant, le recours ne peut qu'être rejeté. 14) Vu l'issue de la procédure, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue de celui-ci, il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.